



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 31327

Texte de la question

M. Laurent Furst attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la pertinence du dispositif des schémas de cohérence territoriale (Scot). Si l'acte III de la décentralisation devait être adopté, le nombre de plans locaux d'urbanisme (PLU) sera considérablement réduit puisqu'il y en a quasiment un par commune aujourd'hui et qu'il y en aura un par intercommunalité demain. Le Scot, document programmatique, lourd, onéreux à établir, regroupe aujourd'hui dans bien des territoires de nombreux PLU. Demain, certains Scot ne regrouperont plus que 3, 2 voire parfois un seul PLU. Une telle situation modifiera l'essence même de ce document qui doit pouvoir être revu dans le cadre d'une procédure simple et légère. Ensuite, le PLU étant un document complexe, le Scot doit devenir un document de prospective, révisable et peu onéreux à établir. Dans un contexte où les collectivités ont à subir la baisse des dotations de l'État et les effets de la crise économique, une révision des rôles, attributions et fonctions des deux grands documents d'urbanisme que sont le PLU et le Scot devrait être envisagée. Le PLU intercommunal étant appelé à devenir un document majeur, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le dispositif des Scot.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), entrée en vigueur le 27 mars 2014, a introduit des mesures visant à bien différencier le rôle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de celui du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), dans le but d'éviter la superposition de ces deux documents. Les périmètres des SCoT et PLUI sont différents et adaptés à leurs objectifs : le SCoT, document de planification stratégique, est élaboré à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine permettant la mise en cohérence des différentes politiques sectorielles, alors que le PLUI, document de planification opérationnel qui encadre les projets d'aménagements et de constructions, est élaboré à l'échelle du territoire d'action qu'est le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi ALUR a ainsi instauré le transfert automatique de la compétence PLU aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, et a parallèlement introduit l'obligation, pour les futurs SCoT, d'être élaboré sur un territoire plus large. Dans le cas où le territoire pertinent pour réaliser un SCoT coïncide, compte tenu de son échelle, avec celui de l'EPCI, la loi ALUR maintient la possibilité d'élaborer un PLUI ayant les effets d'un SCoT.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Furst](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31327

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6825

Réponse publiée au JO le : [16 septembre 2014](#), page 7859